

6.—Appels locaux et interurbains et moyennes par téléphone et per capita, 1936-43

NOTA.—Les statistiques de 1928-35 ont paru à la p. 753 de l'Annuaire de 1939.

Année	Appels locaux	Appels interurbains	Nombre total d'appels	Total per capita ¹	Moyennes par téléphone		
					Locaux	Interurbains	Total
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
1936.....	2,444,517,000	27,990,000	2,472,507,000	226	1,931	22.1	1,953
1937.....	2,582,984,000	30,823,000	2,613,807,000	237	1,953	23.3	1,976
1938.....	2,592,803,000	30,289,000	2,623,092,000	235	1,907	22.3	1,929
1939.....	2,742,739,000	31,611,000	2,774,350,000	246	1,963	22.6	1,986
1940.....	2,864,215,000	34,888,000	2,899,103,000	255	1,960	23.9	1,984
1941.....	2,971,780,000	39,747,000	3,011,527,000	262	1,902	25.4	1,927
1942.....	2,954,644,000	44,230,000	2,998,874,000	257	1,815	27.2	1,842
1943.....	2,929,446,000	50,348,000	2,979,794,000	252	1,731	29.8	1,761

¹ Les données per capita sont basées sur l'estimation officielle de la population, donnée à la p. 136.

PARTIE VII.—COMMUNICATIONS SANS FIL

Un exposé de l'évolution du contrôle administratif des radiocommunications au Canada et de la législation au moyen de laquelle ce contrôle est exercé a paru à la p. 659 de l'Annuaire de 1942.

Section 1.—Administration**Sous-section 1.—Contrôle technique et permis**

Tous les postes radiophoniques du Canada doivent avoir un permis, qu'il s'agisse d'émission ou de réception ou des deux. L'émission des permis de toutes catégories, l'attribution des indicatifs et des fréquences et l'inspection et la surveillance des postes de radio au Canada relèvent du personnel de la Division de la radio. Il y a 61,191 postes de radio de toutes classes, inspectés par les inspecteurs du Ministère en 1943, et 82,651 en 1944. Le personnel d'inspection de la Division de la radio tient aussi des examens de compétence: 11,562 certificats de toutes classes ont été émis au 31 mars 1943 et 12,183 au 31 mars 1944.

Les règlements de la radio pour les postes de bord, établis subordonnement à la loi de la marine marchande du Canada de 1934, définissent les caractéristiques de l'outillage radiotélégraphique dont doivent être munis les bateaux de certaines classes et désignent également les qualités requises des opérateurs.

Pour assurer la sécurité de la vie en mer, certains paquebots à passagers et certains cargos doivent, en vertu des règlements internationaux, être munis d'un outillage radiotélégraphique avec opérateurs compétents et porteurs de certificats de compétence en radiotélégraphie. Le Ministère maintient un service d'inspection complet pour assurer l'observance de ce règlement. Les inspecteurs, postés aux principaux ports du Canada, doivent vérifier l'efficacité de l'outillage radiotélégraphique des bateaux faisant escale aux ports canadiens, quelle que soit leur nationalité, et s'assurer que seuls des opérateurs compétents en sont chargés. En vertu de la loi de la marine marchande du Canada, 1934, les bateaux étrangers et canadiens, durant leur séjour dans les ports canadiens, sont examinés en vue de l'émission de certificats de sécurité.